

Gouvernement du Québec

Décret 1286-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Jérôme

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31034

Gouvernement du Québec

Décret 1287-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime de rentes pour le personnel de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal (CSEVM)

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publications intégrales des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31035

Gouvernement du Québec

Décret 1289-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la signature d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel et d'une entente-cadre entre le Québec et les Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE le Québec et les Mohawks de Kahnawake sont en négociation active;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une déclaration de compréhension et de respect mutuel et une entente-cadre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer la Déclaration et l'entente-cadre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE la Déclaration de compréhension et de respect mutuel et l'entente-cadre soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, la Déclaration et l'entente-cadre dont le texte sera substantiellement conforme à ceux des projets joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31036

Gouvernement du Québec

Décret 1290-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Winnipeg le 14 octobre 1998

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale se tiendra à Winnipeg le 14 octobre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, M. Joseph Facal, dirige la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de la négociation d'une Entente-cadre sur l'union sociale qui se tiendra à Winnipeg le 14 octobre 1998;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— Mme Marie Vaillant, attachée de presse, Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

31037

Gouvernement du Québec

Décret 1292-98, 7 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Rita Bédard comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Jacques O'Bready a été nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret 1108-97 du 28 août 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M^e Rita Bédard, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre et présidente de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 octobre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Jacques O'Bready.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Rita Bédard comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Rita Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Bédard est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Bédard exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Bédard remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Bédard, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congée sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.